

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 1/8

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Ildio FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°1 : Lège Cap Ferret Us 1 – Bressuire Fc 1 - Match n° 23393098 du 15/01/2022 – Séniors National 3

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 45^{ème} minute de jeu suite à une panne d'éclairage, intervenue immédiatement après que l'arbitre central a sifflé la fin de la première période,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un projecteur, consécutivement à un court-circuit, ce qui sera confirmé le surlendemain par l'intervention d'une société réalisée à l'aide d'une nacelle élévatrice,

Considérant, dès lors, que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 2/8

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Lège Cap-Ferret Us a fait intervenir le personnel d'astreinte électrique présent au stade, en la personne du Responsable du Service Réseaux de la commune, qui a tenté de relever les disjoncteurs, mais sans succès, cette opération ne pouvant être réalisée le soir du match dans les délais impartis,

Considérant qu'on peut dès lors raisonnablement considérer que le club de Lège Cap-Ferret Us a mis tout en œuvre pour assurer les réparations,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de l'interruption définitive de la rencontre qui s'en est ensuivie,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n°2 : Marmande 47 Fc 1 – Stade Montois 1 – Match n° 23401658 du 15/01/2022 – U15 Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de de MARMANDE 47 FC en ces termes : « *Je soussigné(e) ROUSSET GREGORY licence n° 310858317 Dirigeant responsable du club F.C. MARMANDE 47 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. MONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. MONTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club MARMANDE 47 FC depuis sa boîte mails officielle en date du Lundi 17 janvier 2022 en ces termes :

« Le club du F.C MARMANDE 47, confirme la réserve d'avant match formulée le 15/01/2022 lors de la rencontre de Championnat U15 Régional 1 Poule D opposant le F.C MARMANDE 47 1 au STADE MONTOIS 1, réserve ainsi libellée:

"Je soussigné ROUSSET Grégory licence n° 310858317 dirigeant responsable du club F.C MARMANDE 47 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St. MONTOIS, pour le motif suivant: des joueurs du club du ST. MONTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain." ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 3/8

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, est venue indiquer que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que le club du STADE MONTOIS n'a engagé en compétition officielle que l'équipe U16 Régional 1 qui serait susceptible d'être considérée comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à celle des U15 Régional 1,

Considérant toutefois qu'il s'agit de deux équipes engagées dans des compétitions de même niveau hiérarchique (le championnat Régional 1) et que la circonstance que l'une des deux, l'équipe U16, est accessible à des joueurs plus âgés est sans effet sur la notion d'équipe supérieure,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de MARMANDE 47 FC 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de MARMANDE 47 FC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 4/8

Dossier n° 3 : Portes Entre 2 Mers 1 – Girondins Futsal 1 - Match n° 23755797 du 10/01/2022 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mercredi 12 janvier 2022, par le club de GIRONDINS FUTSAL, rédigé en ces termes : « *Nous souhaitons soumettre une évocation sur la rencontre du 10/01/2022 FC PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - GIRONDINS FUTSAL CLUB pour le compte de la REGIONAL 1 FUTSAL LFNA concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS.*

MOTIF: Réserve sur la qualification et la participation au match de joueurs non titulaire d'une double licence et ayant disputé une rencontre officielle le 09/12/2022 avec leur club, le règlement interdisant de disputer plus d'une rencontre en deux journées consécutives. »,

Considérant que les deux situations visées par la contestation du club de GIRONDINS FUTSAL ne sont pas au nombre de celles exhaustivement énumérées par le second alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (cas d'évocation),

Considérant qu'il y a donc lieu de la requalifier en réclamation d'après-match, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant, d'une part, que tous les joueurs du club de PORTES ENTRE 2 MERS, inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, disposent bien d'une licence Futsal enregistrée à la Fédération Française de Football,

Considérant, d'autre part, que l'un des joueurs du club de FC PORTES ENTRE 2 MERS, inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige le 10 janvier 2022, M. Lucas BILLET, a participé à la rencontre de Coupe de Gironde Skoda du 9 janvier 2022 contre le FC DU LANGONNAIS, avec l'équipe Seniors 1 du club,

Considérant qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 5/8

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »,

Considérant, en conséquence, que M. Lucas BILLET, qui dispose d'une double-licence en Foot Libre et en Futsal, pouvait régulièrement participer à la rencontre de Championnat Futsal Régional 1, le lundi 10 janvier 2022, avec l'équipe de PORTES ENTRE DEUX MERS contre le club de GIRONDINS FUTSAL,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-4 en faveur de PORTES ENTRE DEUX MERS).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club de GIRONDINS FUTSAL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : St Pantaleon As 1 – Bassin Arcachon Fc 1 - Match n° 23394059 du 16/01/2022 – Seniors Régional 1

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 17 janvier 2022, par le club de FC BASSIN ARCACHON, rédigé en ces termes :

« Le club du FCBA souhaiterait poser une réserve dans le cadre du match qui s'est déroulé ce dimanche 16/01/2022 entre ST PANTALEON et le FCBA en championnat sénior R1 poule B.

En effet, 2 joueurs n'ont pas présenté leur Pass sanitaires ou un test négatif. Nos dirigeants ont voulu poser la réserve d'avant match mais le délégué a refusé car l'équipe adverse avait déjà signé la feuille de match. Lorsque notre intendant a voulu la poser après le match, MR le délégué lui a informé que cela n'était pas possible non plus. Je sais que cette réserve n'est pas posée selon les règlements mais nos dirigeants n'ont pas obtenu bien de cause alors que cela été dans nos droits me semble-t-il? De plus, nous avons respecté le protocole et par conséquent laissé 2 joueurs à la maison car ils n'étaient pas à jour et dans un esprit d'étiqueté il nous semble qu'il serait important que tout le monde en fasse de même.

Par conséquent, veuillez trouver notre réserve formulée par notre capitaine:

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 6/8

Je soussigné(e) SOW LASSANA licence n° 2398024982 Capitaine du club F.C. BASSIN D'ARCACHON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs DESBONNES Jessy (n°3) licence n°2338175311 et LABBE Michael (n°4) licence n°1020584260 pour le motif suivant : Ces 2 joueurs sont inscrits sur la feuille et n'ont pas présenter de pass sanitaire ou un test justifiant qu'ils étaient négatifs ».

Sur la forme :

Considérant le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 selon lequel, « *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match (...).* », mais si « *le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.*

*A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, **les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises**, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.* »,

Considérant, dès lors, qu'il appartenait au club FC BASSIN D'ARCACHON de refuser de disputer cette rencontre et de bénéficier ainsi du régime prévu par la situation n°2 du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021, en vertu duquel : « *Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : **le club adverse**, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, **peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match**. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.*

*Dans cette situation, **la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*** »,

Considérant que, dans la mesure où le club FC BASSIN D'ARCACHON a accepté de jouer dans ces conditions, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause et les contestations prévues par les articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne sont pas acceptées,

Juge la réclamation d'après-match irrecevable conformément aux dispositions du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club de FC BASSIN ARCACHON.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 7/8

Dossier n°2 : Stade Montois 1 - Marmande 47 Fc 1 – Match n° 23401658 du 11/12/2021 – U16 Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club de de MARMANDE 47 FC, par un courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 17 décembre 2021 ces termes :

« Samedi 11/12/2021 nous devons recevoir l'équipe U15 R1 du Stade montois pour la rencontre de championnat MARMANDE F.C 1 / STADE MONTOIS 1. Or, nous avons été informés d'abord par le club de Mont de Marsan, puis par messagerie de la ligue (11/12/2021 à 08h52) d'un cas positif avéré dans cette équipe et une liste de cas contacts nous a été communiquée. En conséquence, la rencontre U15 R1 précitée a été reportée.

*Dans cette liste de cas contacts figure le joueur **WELE Zacharia**, Or, ce dernier a participé le même jour (11/12/2021) à la rencontre U 16 R1 STADE MONTOIS 1/ MARMANDE F.C1 et est entré en jeu selon la feuille de match à la 73 ième minute.*

(WELE Zacharia n° 2546572384 portant le n° 13 lors du match).

Sur place, il nous était impossible d'évoquer cette situation sachant que le groupe de cas contacts communiqué samedi matin concernait le groupe U15 R1 et que la rencontre en question était une rencontre U16 R1, l'éducateur de cette équipe n'ayant pas connaissance de la liste fournie par le Stade Montois.

Nous n'avons constaté la supercherie que ce jour en examinant la feuille de match de la rencontre U16 R1 Stade Montois 1 / MARMANDE F.C 1 et à la comparant à la liste des cas contacts U15 communiqué par le Stade Montois samedi 11/12/2021.

En conséquence, nous vous sollicitons afin que cette "anomalie" soit prise en compte et également pour reconsidérer le résultat de ladite rencontre U16 R1. »,

Considérant que la situation visée par la contestation du club de FC MARMANDE n'est pas au nombre de celles exhaustivement énumérées par le second alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (cas d'évocation),

Considérant qu'elle pourrait donc seulement être requalifiée en réclamation d'après-match, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Considérant que l'article 187 (« Réclamation – Évocation ») des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions** de forme, **de délai** et de droits **fixées**, pour la confirmation des réserves, **par les dispositions de l'article 186.1.** »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 27 JANVIER 2022

PAGE 8/8

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« Confirmation des réserves »), alinéa 1^{er}, « **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le samedi 11 décembre 2021 et que le courriel adressé par le FC MARMANDE 47 est parvenu à l'instance régionale, le vendredi 17 décembre 2021,

Juge la réclamation irrecevable, car formulée hors-délai conformément aux dispositions des articles 187 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club de FC MARMANDE 47.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

